

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 6 avril 2009

fixant des prescriptions complémentaires

**Codification des prescriptions d'exploitation
relatives à la société BUTAGAZ à REICHSTETT
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région ALSACE
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et les articles L513-1 et R513-1,
- VU** l'article L513-1 du Code de l'environnement : « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* ».
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1, L1333-2, L1333-4 et R1333-26 à R1333-54,
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 35,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter des installations classées,
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** la création de la rubrique 1715 relative aux "*substances radioactives (préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage...)* sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées...",
- VU** le renouvellement de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 15 octobre 2005 (T670219 S2) de détenir en vue de l'utilisation de radionucléides en sources scellées,
- VU** la demande d'autorisation d'utiliser des sources radioactives, formulaire daté du 25 avril 2007, par la société BUTAGAZ à Reichstett,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le rapport du 27 janvier 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2009,

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ à Reichstett, détient deux sources scellées de césium 137 d'une activité unitaire de 555 MBq utilisées pour le contrôle du niveau de gaz en phase liquide des bouteilles de gaz après remplissage,

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à **autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société Butagaz bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L-513-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ a joint à sa demande une fiche descriptive des sources scellées, l'identité de la personne compétente en radioprotection, et la copie du dossier de renouvellement de l'autorisation de détention de sources radioactives établi par l'ASN.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la prise en compte des normes NF applicables en l'espèce et des sources radioactives dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

14 mars 2006,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société BUTAGAZ dont le siège social est à LEVALLOIS, rue Raspail, est autorisée à continuer à exploiter un centre de stockage de gaz inflammables liquéfiés, des installations de chargement de wagons et camions et des installations de conditionnement en bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sur le site de REICHSTETT de **capacité annuelle de 200 000 tonnes**.

En ce qui concerne l'activité classée rangée à la rubrique 1715 relative aux "substances radioactives (préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage...) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées...", **l'autorisation est délivrée à la Société BUTAGAZ pour son site de Reichstett**. Elle tient lieu de l'autorisation donnée au titre de l'article R1333-27 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Cette autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Volume des activités	Régime	Capacité	Unité
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	A/S	Stockages fixes et mobiles 1800	tonnes
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A A	20 postes bt de 13kg : 4 postes bt de 35 kg 11 postes	
	Liquides inflammables (installations de remplissage et de			

Rubrique	Volume des activités	Régime	Capacité	Unité
1434-1	distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : b) supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.	D	Fioul : 3,5 Methanol : 1,2 Ceq : 1,9	m ³ /h
1715	Substances radioactives (préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage...) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées..." 1- La valeur de Q > 10 ⁴	A	Activité totale détenue 1110 MBq	
2920	Installations de réfrigération ou de compression 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, b) la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans les autres cas, b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D D	34 82,5	kW kW
2940-2b	Application de peintures sur support métal L'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg)	D	40	kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement dont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1996.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles de prévention du risque sismique ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 – AIR :

Les combustibles alimentant les chaudières seront conformes à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux provenant des 4 chaudières alimentées en propane de puissance totale égale à 1447 kW sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR- valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire total kg/h
Cabine d'application	COV non méthanique	110	2
Cabine de séchage	COV non méthanique	110	

Dans les cas suivants, les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses et canalisées de COV non méthanique rejetées par la ligne de peinture sera inférieure à 5 t /an.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses et canalisées de COV non méthanique de l'ensemble des points d'émission du centre sera inférieure à 70 t /an.

La mesure en COV non méthanique est exprimée en carbone total.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Un plan de gestion des solvants sera mis en place mentionnant les entrées et sorties de solvant utilisés dans les installations de peintures.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les émissions de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau en provenance du réseau d'eau public d'un volume annuel maximal de 1000 m³. L'eau prélevée est destinée à une utilisation sanitaire.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux de lavages des bouteilles sont collectées dans deux bacs de stockage de 20 m³ et envoyées en centre de traitement.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et sont rejetées via un décanteur dans le Riedgraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en état les deux piézomètres situés en aval de son site.

Un point 0 de la qualité de la nappe sera effectué sous un délai de 6 mois.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 6 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 11.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 13 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 14 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 14.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 14.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en

dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 14.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers. Outre les mesures organisationnelles faisant l'objet de procédures spécifique, de revues, d'audits internes et de contrôles réguliers. Cette liste comprend notamment les équipements suivants :

Les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, quand cela est nécessaire, la mise en œuvre des opérations suivantes:

- mise en position de sécurité des vannes automatiques,
- déclenchement des déluges,
- déclenchement d'alarmes au poste de contrôle, etc...

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité* »

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 14.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 15.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme - Prévention des fuites de gaz

Les installations comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipées d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureaux du centre) ou à l'extérieur par une sirène. La salle de contrôle de la société Pétroplus Raffinage de Reichstett (PRR) anciennement CRR est informée automatiquement du déclenchement de l'alarme.

15.1.1. Prévention des fuites de gaz - Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau de remplissage de chaque réservoir sera mesuré en continu, le résultat de la mesure étant reporté en temps réel au poste de travail du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir sera équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- ◆ un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- ◆ un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" actionnera une alarme sonore et lumineuse au tableau pomperie, arrêtera le compresseur et provoquera la fermeture des vannes d'emplissage du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, de plus, l'arrêt d'approvisionnement du réservoir par la fermeture des vannes d'emplissage et de soutirage du réservoir et l'arrêt des pompes de la PRR suite à la fermeture des vannes de sectionnement du pipe line, la mise immédiate en sécurité de l'installation du centre et l'alarme sonore du centre.

15.1.2. Prévention des fuites de gaz - Prévention des surpressions

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de suremplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 315.5 des règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquéfiés, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet, l'exploitant maintiendra en magasin central, prête à être montée et opérationnelle une soupape par réservoir existant. L'opération de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais. Les modalités de cette opération feront l'objet d'une consigne particulière.

15.1.3. Prévention des fuites de gaz - Intégrité des réservoirs

15.1.3.1. Prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les véhicules routiers et wagons seront orientés par rapport aux réservoirs de façon à ne pas être dans l'axe de ceux-ci.

15.1.3.2. Surveillance et clôture (ensemble du site)

L'ensemble du site sera clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale.

L'ensemble du site sera surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance sera adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance de l'ensemble du site sera réalisée par gardiennage.

Article 15.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Limitation et contrôle des fuites de gaz

15.2.1. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Détection

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de détection et les appareils asservis à ce système.

15.2.2. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Asservissement, commande

- 1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

- 2^{ème} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consistera en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi que le lancement de la sirène locale du Centre.

- Les alarmes seront en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux du Centre occupés par du personnel qualifié pour répercuter l'alerte et lancer les procédures d'urgence prévues.

15.2.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 15.2.2 précité. Ils seront manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite modérée.

15.2.4 Limitation et contrôle des fuites de gaz - Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- capacité de la rétention tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir,
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Article 15.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Limitation des effets thermiques

15.3.1. Limitation des effets thermiques - Protection thermique des réservoirs fixes de 150 m³

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

15.3.2. Limitation des effets thermiques - Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu, basée sur l'analyse spectrale infra-rouge des flammes.

En outre, l'arrosage des réservoirs sera commandable à distance et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un ou plusieurs points où les opérateurs sont en sécurité.

Le réseau de détection feu sera constitué par 2 capteurs chargés de surveiller la pomperie et le fond des réservoirs.

Article 15.4 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie sont non seulement sûres (lignes d'aspiration équipées de clapet de fond pour éviter le désamorçage...) et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

Les pomperies d'alimentation sont implantées de telle façon qu'elles ne puissent être soumises à l'extérieur à un flux supérieur à 5 kW/m² afin de permettre l'intervention rapide d'une personne en cas d'incident de fonctionnement.

Lorsque le moteur de la pompe est électrique, il est alimenté par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du site.

15.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site

Le réseau de lutte contre un incendie sera maillé et sectionnable. Il devra pouvoir être utilisé par une source extérieure au dépôt. Les canalisations d'eau seront autant que possible enterrées. Les parois subsistant en aérien seront maintenues hors gel et protégées contre les chocs.

Le réseau incendie comprenant :

1. d'une part **au niveau du site principal** un réseau maillé et sectionnable constitué par une canalisation maintenue sous pression permanente à **6 bars** à partir de la pomperie incendie de la PRR

Sont mis en place les équipements supplémentaires du centre suivants :

- 1 puits de capacité 450 m³/h équipé d'une électropompe de 220 m³/h raccordé au réseau précédemment décrit,
- 2 prises d'eau dans le puits et 2 sur le réseau sous pression, diamètre 100 mm, à l'usage des

sapeurs-pompiers,

- 1 ensemble de 10 bornes incendie desservant les zones classées,
 - 3 rampes d'arrosage dans le local de conditionnement en protection des emplacements de bouteilles 13 et 35 kg ainsi que la cabine à peinture,
 - 1 rideau d'eau fixe entre le stock de bouteilles et la zone de chargement wagons-citernes,
 - 1 rampe d'arrosage sur la zone chargement wagons-citernes,
 - 1 rampe d'arrosage sur les postes de chargement camions,
 - 2 lances Akron placées entre les stockages Butagaz et PRR.
2. D'autre part, au **niveau du site secondaire** de stationnement des wagons (ex Antargaz) d'un réseau maillé indépendant alimenté par deux puits équipés respectivement d'une pompe incendie de 550 m³/h et de 300 m³/h .

Sont mis en place les équipements suivants :

- 9 bornes incendie
- 1 rampe d'arrosage fixe sur les postes entreposage wagons
- 7 lances monitors fixes

Le déclenchement de l'arrosage automatique est asservi aux alarmes de la zone de stationnement des wagons avec report de l'alarme au site principal.

15.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Moyens mobiles

Sont mis en place les équipements mobiles suivants :

- = 2 lances monitor,
- = 2 lances turbo-jet,
- = 12 armoires comprenant 2 lances, 4 x 20 m de manches incendie, 1 trépied porte lance et le matériel permettant leur utilisation (réductions, divisions, etc...).

15.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie- Aide mutuelle PRR-Butagaz

Les modalités d'aide mutuelle et de fourniture d'eau incendie et de mise à disposition de l'ensemble des moyens d'intervention, matériels et humains, de la PRR sont régis par une convention de service.

En particulier le réseau incendie BUTAGAZ est alimenté par les ressources en eau de PRR constituées par :

- 1 bac de réserve d'eau de 5 000 m³,
- la ballastière.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article 15.4.

Article 15.5 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention et étude de dangers

15.5.1. : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ces actualisations sont transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

15.5.2. : Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

15.5.3. : Etudes des dangers

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1997 modifié.

15.5.4. : Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) et information du public

- Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues dans le P.P.I. de l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 (commun avec la PRR), rendant applicable le P.P.I. .

- Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- une surveillance du site est assurée, en permanence sous la responsabilité de l'exploitant.
- dans le cadre du POI, le centre BUTAGAZ est équipé d'une sirène mécanique. L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement de cette sirène.

- dans le cadre du P.P.I. le site BUTAGAZ dispose sur le site de la PRR d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Les mesures appropriées, nécessaires, sont mises en place par l'exploitant pour que la Compagnie Rhénane de Raffinage puisse sur sa demande déclencher sans délai la sirène (PPI commun). Une convention entre l'établissement BUTAGAZ et la PRR précise les responsabilités de chacun en matière d'alertes interne et externe, d'organisation de l'intervention et du commandement et d'information du public
- la puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 1500 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant. Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

- **Information du public**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement, effectuées sur l'initiative de l'exploitant. Elles doivent être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers.

La brochure d'information des populations est à renouveler tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

Article 15.6 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 16.1 –Dispositions applicables aux zones de chargement-déchargement wagons et camions-citernes

16.1.1. Description des postes de chargement-déchargement

Poste de chargement

- pour les wagons-citernes : 2 x 3 postes mixtes propane / butane, permettant le chargement sur chacun des 2 quais un wagon de propane et butane simultanément, alimenté par la CRR.,
- pour les camions : 4 postes mixtes butane/propane permettant le chargement de camions simultanément, alimenté par la PRR

Poste de déchargement

- un poste de déchargement wagons ou camions mixte butane/propane.

16.1.2. Dispositions communes aux postes wagons et camions

Les opérations de chargement et déchargement de wagons ou camions-citernes ne pourront être effectuées qu'à partir de bras articulés. Les organes d'isolement qui équipent ces bras fonctionneront :

- en cas d'arrachement (isolement du véhicule et du poste)
- sous l'action de commandes à distance type "coup de poing"
- sous l'effet des détections de gaz

Les zones de chargement-déchargement seront équipées de moyens fixes ou mobiles appropriés permettant de mettre en place des rideaux d'eau et de refroidir les véhicules en cas d'incendie.

Les opérations de chargement/déchargement des produits sont effectuées selon des consignes et procédures d'exploitation et de sécurité écrites.

16.1.3. Chargement/déchargement des wagons-citernes

Les installations de chargement de butane ou de propane comportent des dispositifs permettant d'éviter en toutes circonstances l'apparition de phénomènes d'électricité statique et empêchant en exploitation de dépasser un débit de 100 m³/h dans les lignes. Les installations de chargement sont mises en sécurité dès que le débit atteint 110 m³/h.

Le chargement de deux wagons d'un même produit sur un même quai est interdit.

Ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon, de non mise en place du ridoir ou par l'ouverture de celui-ci au déclenchement de l'alarme.

Des équipements seront mis en place pour empêcher toute manœuvre sur une voie où sont en cours des opérations de chargement/déchargement.

Le wagon en cours d'opération sera bloqué en translation.

16.1.4. Chargement/déchargement des camions-citernes

Ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les camions sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide, manœuvrables seulement après utilisation du coupe batterie (pour l'ouverture) ou déplacement du véhicule (fermeture automatique).

Article 16.2 .Dispositions particulières applicables aux zones de transit au niveau du site secondaire (ex

Antargaz)

La capacité de wagons citernes dans la zone de transit sera limitée à 18 wagons dont au maximum 6 wagons pleins.

La zone dédiée à ce transit sera équipée des sécurités prévues à l'article 15 ci-dessus en particulier de moyens de détection, d'alarme avec report au site de chargement et de moyens fixes appropriés permettant de mettre en place des rideaux d'eau et de refroidir les wagons en cas d'incendie.

Article 16.3 - Dispositions particulières applicables au hall de conditionnement

Les installations du hall de conditionnement seront constituées par :

- une chaîne de lavage/peinture avant remplissage (capacité 350 bouteilles/h)
- une chaîne de remplissage automatique pour bouteilles de 13 kg de charge de butane et propane. La production est assurée par un carrousel de 22 bascules d'emplissage (capacité 1142 bouteilles/h)
- une chaîne de travaux annexes à l'emplissage (traitement de 250 bouteilles/jour).

L'ensemble est desservi par une palettisation/dépalettisation.

- une chaîne de remplissage pour bouteilles de 35 kg de charge de propane, composée de 4 bascules fixes (capacité 400 bouteilles/jour).

Ventilation des locaux

L'aménagement du hall de conditionnement des bouteilles permettra d'assurer la dilution d'éventuelle présence de gaz en phase vapeur ce qui limite la formation d'atmosphère explosive.

Des extracteurs gaz seront disposés en partie basse des équipements où sont effectuées des opérations de raccordement sur gaz liquéfié, carrousel d'emplissage, postes d'emplissage bouteilles grandes capacités, postes de vidange.

La mise en service de ces équipements sera asservie à la mise en marche préalable des extracteurs de gaz, leur arrêt commande l'interruption immédiate des opérations en cours.

Article 16.4. Dispositions particulières applicables au stockage des bouteilles

Une zone destinée au tri préalable des bouteilles à l'arrivée des camions sur le centre est délimitée et équipée de moyens de lutte contre l'incendie et de moyens de détection.

Les bouteilles seront manutentionnées et stockées dans des casiers de transport standards. Ces casiers seront entreposés par lots clairement identifiés selon leur nature, leur provenance et leur destination. Le plan de situation des aires de stockage sera régulièrement tenu à jour.

Indépendamment de l'article 316 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés concernant l'emplissage et le stockage des réservoirs mobiles, le volume maximal stocké des dits réservoirs sera de **800 m³**.

Article 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARKING POIDS LOURD

Le stationnement dans l'enceinte du dépôt n'est autorisé que sur un parking situé à l'entrée du dépôt et éloigné des zones classées.

Les camions sont garés de manière à ce qu'une évacuation soit toujours possible en cas de danger, cabine ouverte et clés de démarrage à disposition.

Le personnel conducteur possède les qualifications requises pour le transport des matières dangereuses et applique les consignes de sécurité propres à l'établissement.

Article 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE PEINTURES

En plus, des dispositions du titre II, l'application de peinture s'effectue dans une cabine fermée à rideaux d'eau suivie d'un tunnel de séchage, dont tous les éléments de construction sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

La ventilation mécanique est assurée pour un débit de 13 500 m³/h.

La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoolées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des cabines de peinture, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou de refolement sont en matériaux incombustibles : lors de la traversée d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré 1 heure.

Le chauffage des cabines de peinture ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans les cabines de peinture du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Dans le laboratoire de préparation de peintures équipé d'une ventilation mécanique spécifique de 4 300m³/h, la quantité de peintures est limitée à 100 litres.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement est placé en dehors du hall de conditionnement, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

L'utilisation à l'intérieur des cabines de peinture de liquides inflammables est limitée au nettoyage des buses (max 0,5l). Toute autre utilisation est interdite.

Article 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UTILISATION, LE DEPOT ET LE STOCKAGE DES SUBSTANCES

RADIOACTIVES SOUS FORME SCELLEES OU NON SCELLEES

Article 19- 1 DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE

L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la(ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 19- 2 - ACTIVITES UTILISEES ET DETENUES - UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

L'activité totale détenue pour ce radionucléide est de 1110 MBq.

Deux sources scellées **de Césium 137** ayant une activité maximale totale utilisée de 1110 MBq sont utilisées à des fins de mesures du niveau de gaz liquéfié.

Article 19- 3 Implantation des sources scellées

Les 2 sources visées à l'article précédent sont utilisées dans l'unité « **emplissage des bouteilles de gaz** »

N° D'ORDRE	UNITE	RADIO ELEMENT	ACTIVITE
1	emplissage des bouteilles de gaz	Césium 137	550 MBq
2		Césium 137	550 MBq

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 19- 4 EXPLOITATION ET SUIVI DES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 19- 5 MESURES DE PROTECTION

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 19- 6 SIGNALISATION DES ZONES. ZONES CONTROLEES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 19- 7 MOUVEMENT, INVENTAIRE PERIODIQUE DES SOURCES SCHELLES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Si nécessaire et conformément aux dispositions de l'article 4452-13 du code de la santé publique, le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 19- 8 IDENTIFICATION ET STOCKAGE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection

contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 19- 9 DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE OU DE VOL

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 19- 10 RESTITUTION DES SOURCES SCELLEES. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 19- 11 ACQUISITION, CESSION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

IV – DIVERS

Article 20 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BUTAGAZ.

Article 22 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
Le maire de REICHSTETT,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BUTAGAZ.

Le Préfet

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*